

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-002

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2019-12-23-011 - Arrêté interpréfectoral n° 2019/4116 du 23 décembre 2019 portant	
adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et de la	
Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte ouvert « Marne Vive » (3 pages)	Page 3
75-2020-01-02-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne	
L'APPEL MEDICAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2	
pages)	Page 7
Préfecture de Police	
75-2020-01-02-004 - Arrêté n° 2020-00002 portant mesures de police applicables à Paris à	
l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le	
samedi 4 janvier 2020 (5 pages)	Page 10
75-2020-01-02-003 - Arrêté n° 2020-00003 réglementant la circulation et le stationnement	
des véhicules et instituant deux périmètres de protection le 7 janvier 2020 à l'occasion des	
cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier	
2015 (5 pages)	Page 16
75-2020-01-03-001 - DECISION 2020-002 Désignant le président du comité d'éthique de	
la vidéoprotection à Paris (1 page)	Page 22
75-2020-01-03-002 - DECISION 2020-003 Désignant les membres du comité d'éthique	
de la vidéoprotection à Paris (2 pages)	Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-011

Arrêté interpréfectoral n° 2019/4116 du 23 décembre 2019 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte ouvert « Marne Vive »



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019/4116 du 23 décembre 2019 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte ouvert « Marne Vive »

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5219-1 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/7043 du 13 octobre 2014 prolongeant ce syndicat pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région d'Ile de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015/3834 du 24 novembre 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération Marne et Chantereine au syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015, portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée - Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1^{et} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016/2018 du 24 juin 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au sein du syndicat mixte ouvert « Marne Vive » ;

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2277 du 2 juillet 2018 portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « Marne Vive » ;

Vu la délibération n° CT2018.4/057-2 du 20 juin 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu la délibération n° 2018-03-6 du 8 octobre 2018 du conseil syndical « Marne Vive » approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la délibération CM2018/12/07/03 du 7 décembre 2018 du conseil de la Métropole du Grand Paris sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu la délibération n° 2019-02-3 du 21 février 2019 du conseil syndical « Marne Vive » approuvant l'adhésion de la Métropole du Grand Paris au-dit syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du I. de l'article L. 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'adoption des nouveaux statuts prend en compte l'organisation territoriale définie par les lois MAPTAM et NOTRe ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, par sa localisation dans une boucle de la Marne et par la nature de ses actions en faveur de l'environnement, contribuera pleinement aux objectifs de Marne Vive et que cette démarche s'inscrit dans une dynamique locale de mutualisation des moyens en faveur de Marne, via notamment le contrat « Trames Vertes et Bleues » et la mise en œuvre du SAGE Marne Confluence ;

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI et l'intérêt que présente la mise en œuvre des SAGE pour porter les objectifs de protection et restauration des milieux aquatiques, de renforcement des trames vertes et bleues et de la gestion équilibrée des cours d'eau ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prononcer l'adhésion au syndicat mixte ouvert « Marne Vive » de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et de la Métropole du Grand Paris pour prendre compte cette évolution ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de Seine-et-Marne et du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT:

<u>Article 1er</u>: Sont approuvées les adhésions de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et de la Métropole du Grand Paris au syndicat mixte ouvert « Marne Vive ».

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Les préfets du département du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, des départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte « Marne Vive », ainsi qu'aux maires des communes concernées, au président de la Métropole du Grand Paris, aux présidents des Etablissements public territoriaux Grand Paris Sud Est Avenir, Paris Est Marne et Bois, et Grand Paris – Grand Est, au président de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne », au Directeur des Ports de Paris Agence Seine-Amont, à la présidente de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Val-de-Marne et pour information, aux sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de Torcy, aux directeurs départementaux des finances publiques, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris La préfète du département de Seine-et-Marne, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

SIGNÉ

Michel CADOT

Cyrille LE VÉLY

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Raymond LE DEUN

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-02-002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SAS SELECT T.T. dont le siège social est situé 276, avenue du Président Wilson à Saint-Denis La Plaine (93211), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « L'APPEL MEDICAL » situé 15, rue La Fayette à Paris 9ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris;

Vu l'avis favorable du Syndicat des professionnels de l'intérim, services, métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la SAS SELECT T.T exerce une activité de travail temporaire au profit du secteur médical qui consiste à assurer en particulier la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux, des cliniques et des maisons de retraite ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel des établissements de santé ou un surcroît d'activité;

.../...

site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france 5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS SELECT T.T est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Considérant, dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux malades, dans la mesure où les établissements de santé ne pourraient remplir leur mission faute de personnel suffisant;

Considérant que la SAS SELECT T.T a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS SELECTT T.T. est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « L'APPEL MEDICAL » situé 15, rue La Fayette à Paris 9ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

<u>ARTICLE 4</u>: L'arrêté préfectoral du 14 février 2017 accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 14 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SELECT T.T. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet :http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 2 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation Le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Jean-Louis AMAT

2

site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france 5 rue 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2020-01-02-004

Arrêté n° 2020-00002

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 4 janvier 2020



Arrêté n° 2020-00002

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 4 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

.../...

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 4 janvier prochain pour un *Acte LX* de la mobilisation ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Elysées et de la présidence de la République ou de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale et l'Hôtel Matignon, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ou de s'attaquer à des lieux considérés comme des symboles ou des temples de la « consommation », comme ce fut le cas ces dernières semaines au forum des Halles où des groupes d'individus ont tenté de s'introduire dans des commerces et en ont été empêchés grâce à l'intervention rapide des unités mobiles de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Elysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Elysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 4 janvier prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice;

Considérant, en outre, que le samedi 4 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier une manifestation intersyndicale entre la rue de Lyon et la place Madeleine Braun, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que certains espaces commerciaux, comme le forum des Halles ;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 4 janvier 2020 :

1° Avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou;
- Rue Boissy d'Anglas;
- Rue Royale;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;

- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées.
- 2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Pont Alexandre III;
 - Pont de la Concorde ;
 - Quai d'Orsay;
 - Boulevard Saint-Germain;
 - Boulevard Raspail;
 - Rue de Babylone;
 - Boulevard des Invalides ;
 - Rue de Grenelle:
 - Avenue de la Motte-Picquet;
 - Boulevard de la Tour-Maubourg;
 - Quai d'Orsay;
- 3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
 - Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
 - Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
 - Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;
- 4° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Boulevard du Palais ;
 - Quai de la Corse ;
 - Quai aux Fleurs;
 - Quai de l'Archevêché;
 - Pont de l'Archevêché;
 - Ouai de la Tournelle ;
 - Quai de Montebello ;
 - Petit pont Cardinal Lustiger;
 - Quai du Marché Neuf;
 - Boulevard du Palais ;
- 5° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Boulevard de Sébastopol ;
 - Rue Etienne Marcel;
 - Rue du Louvre;
 - Rue de Rivoli.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

- **Art. 2** Sont interdits à Paris le samedi 4 janvier 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
 - Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
 - D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 3** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.
- **Art. 4** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police <u>www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 2 Janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-02-003

Arrêté n° 2020-00003
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant deux
périmètres de protection le 7 janvier 2020 à l'occasion des cérémonies commémoratives
en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015



Arrêté n° 2020-00003

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant deux périmètres de protection le 7 janvier 2020 à l'occasion des cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ou l'attentat commis le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police ;

Considérant que le mardi 7 janvier 2020 se tiendront à Paris, en présence du ministre de l'intérieur et de la maire de Paris et plusieurs hautes personnalités, les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis les 7 et 9 janvier 2015, la première devant l'ancien immeuble du journal Charlie Hebdo, 10 rue Nicolas Appert, en hommage aux victimes de ce journal, la seconde en face du 62 boulevard Richard Lenoir, en hommage au policier Ahmet MERABET, tué dans l'exercice de ses fonctions et la dernière à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, en hommage aux victimes de l'attentat dans ce commerce ;

Considérant que ces cérémonies ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces cérémonies ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant deux périmètres de protection à l'occasion des cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015 répondent à ces objectifs ;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- 1° A compter de 15h00, le 6 janvier 2020, jusqu'à 12h00 le lendemain :
- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre la rue Sainte-Anne de Popincourt et l'allée verte ;
- Rue Gaby Sylvia, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;
 - 2° A compter de 07h00 et jusqu'à 13h00, le 7 janvier 2020 :
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées.
- Rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher;
- Contre-allée de l'avenue de la Porte de Vincennes, partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Albert Willemetz (au droit de l'Hyper Cacher).
- **Art. 2** La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 7 janvier 2020 dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- 1° A compter de 10h00 jusqu'à 12h00 :
- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre le passage Sainte Anne Popincourt et l'allée Verte ;
 - Allée Verte, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;
- 2° A compter de 10h45 jusqu'à 13h00 :
- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
 - Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la Porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.
- **Art. 3** Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.
- **Art. 4** Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.
- **Art. 5** Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

- **Art. 6** Le 7 janvier 2020, il est institué deux périmètres de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 du présent arrêté, pour le premier, entre 10h00 et 12h00, pour le second, entre 10h30 et 13h00.
- **Art. 7** Les périmètres de protection institués par l'article 6 sont délimités par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - 1° Pour le premier :
- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre la rue Sainte-Anne de Popincourt et l'allée verte ;
 - Allée Verte, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
 - Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;
 - 2° Pour le second:

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.
- **Art. 8** Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés sur les voies suivantes :

1° Pour le premier :

- Allée Verte, à l'angle du boulevard Richard Lenoir ;
- Rue Nicolas Appert, aux angles de la rue Pelée, de l'allée Verte, de l'impasse des Primevères et du passage Sainte Anne Popincourt ;
- Boulevard Richard Lenoir, au niveau des numéros 33, 44, 75 et 76, ainsi qu'à l'angle de la rue Moufle :

2° Pour le second :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et de la rue Jeanne Jugan ;
 - Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
 - Rue du Commandant L'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

- **Art. 9** Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 6, les mesures suivantes sont applicables :
 - 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
 - a) Sont interdits:
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
 - L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- **Art. 10** Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule, ainsi qu'aux mesures d'interdiction de la circulation des véhicules peuvent se voire interdire l'accès aux périmètres institués par l'article 6 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 11** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.
- **Art. 12** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 Janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-03-001

DECISION 2020-002 Désignant le président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris





Paris, le 3 janvier 2020

DECISION 2020-002 Désignant le président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris

Le Préfet de Police et la Maire de Paris

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

Vu le protocole du 29 décembre 2016 relatif à l'installation du nouveau comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la décision de Monsieur Christian VIGOUROUX d'accepter de présider le comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

DECIDENT:

Article 1er

Monsieur Christian VIGOUROUX, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, est nommé président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris, à compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 19 juillet 2020.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 janvier 2020

Le Préfet de Police La Maire de Paris

Didier LALLEMENT Anne HIDALGO

Préfecture de Police

75-2020-01-03-002

DECISION 2020-003 Désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris



DECISION 2020-003 Désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris

Le préfet de police,

Vu la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

Vu le protocole du 29 décembre 2016 relatif à l'installation du nouveau comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la décision n° 2020-002 du 3 janvier 2020 par laquelle M. Christian VIGOUROUX est désigné président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

Vu la proposition de la maire de Paris;

DECIDE:

Article 1er

Sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris :

- M. Philippe CAILLOL;
- M. Jean-Paul LAMBLIN;
- Mme Valérie MALDONADO;
- M. Jacques REILLER;
- Mme Sophie THIBAULT.

Article 2

Sur proposition de la maire de Paris, sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris :

- M. Fabrice JUGNET;
- M. Xavier LATOUR;
- Mme Myriam QUEMENER;
- Maître Corinne THIERACHE.

Article 3

Au titre du collège des élus représentant chacun des groupes siégeant au Conseil de Paris, sont nommés membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris :

- M. Jean Bernard BROS;
- M. Rémi FERAUD;
- M. Philippe GOUJON;
- M. Eric HELARD;
- M. Pascal JULIEN;
- M. Didier LE RESTE.

Article 4

La maire de Paris ou son représentant et le préfet de police ou son représentant sont membres de droit du comité d'éthique.

Article 5

Les personnes désignées aux articles 1^{er} à 3 de la présente décision sont nommées au comité d'éthique à compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 19 juillet 2020.

Toutefois, tout membre du comité d'éthique qui, en cours de mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée restant à courir.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 Janvier 2020

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT